

Session de Wiesbaden - 1975

**Les conditions d'application des règles,
autres que les règles humanitaires, relatives aux conflits armés
aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies
peuvent être engagés**

(Première Commission, Rapporteur : M. Edward Hambro)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Rappelant sa Résolution sur "l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé" (Session de Bruxelles, 1963) ;

Rappelant sa Résolution sur "la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive" (Session d'Edimbourg, 1969) ;

Rappelant sa Résolution sur "les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées" (Session de Zagreb, 1971) ;

Constatant que l'Organisation des Nations Unies a utilisé, à diverses reprises, des Forces armées et que de telles Forces peuvent - quelle que soit leur mission - être entraînées dans de véritables hostilités ;

Considérant que, dans l'attente de l'élaboration d'un statut juridique complet des Forces des Nations Unies, il est nécessaire de préciser les conditions d'application à ces Forces des règles relatives aux conflits armés ;

Réservant l'étude des problèmes de responsabilité pénale individuelle ;

Déclarant en outre que la présente Résolution ne préjuge pas de la solution des problèmes qui ont trait à la compétence respective des organes de l'Organisation des Nations Unies en matière de création ou de direction des Forces des Nations Unies,

Adopte la présente Résolution :

Article premier

Aux fins de la présente Résolution, on entend par Forces des Nations Unies tous corps armés placés sous la haute direction de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2

Les règles relatives aux conflits armés, même si elles ne présentent pas un caractère spécifiquement humanitaire, s'appliquent aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies sont engagées, sous réserve des exceptions prévues aux articles suivants.

Article 3

Tout Etat est en droit d'apporter aux Forces des Nations Unies toute assistance qui lui est demandée par l'Organisation.

Les articles suivants ne préjugent pas des effets que l'illégalité d'un emploi de la force armée peut avoir en droit commun sur le principe de non-discrimination dans l'application des règles non humanitaires relatives aux conflits armés.

Article 4

Lorsque les Forces des Nations Unies sont engagées dans des hostilités, les Etats membres de l'Organisation ne peuvent ni se prévaloir des règles générales du droit de la neutralité pour se soustraire aux obligations qui leur sont imposées en vertu d'une décision du Conseil de sécurité agissant conformément à la Charte, ni déroger aux règles de la neutralité au bénéfice d'une partie opposée aux Forces des Nations Unies.

Article 5

Le fait, pour un Etat, de se conformer aux règles dénoncées dans la présente Résolution ne le prive pas de sa qualité de neutre, y inclus la neutralité permanente, et ne justifie la pratique, à son égard, d'aucune mesure de représailles ou autre acte de coercition.

Article 6

Les parties visées dans la présente Résolution sont tenues de réparer les dommages qu'elles causent en violation des règles relatives aux conflits armés.

Vœu I

Il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies donne suite à la Résolution I de la Conférence intergouvernementale pour la protection des biens culturels, en imposant à ses Forces le respect de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Vœu II

Il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies constate, sous une forme appropriée, qu'elle se considère comme liée par les Conventions de Genève de 1949 dans toutes les opérations auxquelles ses Forces pourraient être parties.

*

(13 août 1975)